

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2013-023/ SMTI

du 28 octobre 2013



DELIBERATION

**autorisant le président et les 5 membres du comité syndical à effectuer une mission
protocolaire en Chine en décembre 2013**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU la délibération n°2012/10 du 19 décembre 2012 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2013,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU le budget 2013 du SMTI,
- VU le rapport de présentation n° 2013-023/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la réception du matériel roulant pour une mise en exploitation début 2014, le comité syndical autorise le président et les 5 membres du comité syndical à effectuer une mission protocolaire en Chine en décembre 2013.

La liste des membres participant à cette mission sera établie par le président.

ARTICLE 2 : HABILITATION

Le président ou le directeur est habilité à signer une convention avec une agence de voyage pour l'organisation de cette mission.

ARTICLE 3 : DEPENSES

Les frais de déplacement et d'hébergement du président et des membres du comité syndical pour cette mission seront pris en charge sur le budget du syndicat mixte.

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 28 octobre 2013.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le .



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 2
- Membres représentés : -
- Suffrages exprimés : 2

- Pour : 2
- Contre : 0
- Abstentions : 0